

7° pour les élevages de chevaux :

- a) 30 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 1 à 10 animaux ;
- b) 78 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 11 à 20 animaux ;
- c) 104 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 21 à 50 animaux ;
- d) 155 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 51 à 100 animaux ;
- e) 207 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 101 à 150 animaux ;
- f) 259 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 150 à 200 animaux ;
- g) 311 euros pour les élevages ayant une densité moyenne de 201 animaux ou plus.

§ 3 La contribution pour les couvoirs comprend d'une part un forfait par collecte de 30 euros et d'autre part un forfait par poids collecté de 86,72 euros/tonne.

Les montants fixés par le présent arrêté sont hors T.V.A.

La densité moyenne est déterminée sur la base de la densité moyenne du bétail telle qu'elle figure dans la déclaration pour 2013, conformément à l'article 23, § 1^{er}, 1° a) du décret du 22 décembre 2006 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Il se pourrait que le même élevage doive payer la somme des forfaits pour plusieurs espèces animales, excepté s'il s'agit des différents espèces animales dans la classe inférieure, dans ce cas un unique abonnement suffit.

Art. 2. En cas de reprise d'un élevage, le nouveau propriétaire doit payer les frais d'abonnement sur la base de la déclaration à la 'Mestbank' de cette entreprise faite par son ancien propriétaire.

Art. 3. Les producteurs de déchets animaux qui ne figurent pas à l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 juin 2013 concernant les sous-produits animaux et les produits dérivés, et qui ne font pas l'objet de tarifs d'abonnement, doivent conclure eux-mêmes un contrat financier avec un transformateur agréé.

Art. 4. Ne pas payer la facture de l'abonnement dans les 8 semaines après facturation par le collecteur agréé, est considéré comme renoncer à l'abonnement envers le présentateur de l'abonnement.

Dans ce cas, la collecte et la transformation seront effectuées automatiquement par le collecteur agréé à un prix par prestation. Le tarif maximal prescrit dans l'agrément du collecteur peut alors être appliqué.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2014, et est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Bruxelles, le 6 mai 2014.

Le Ministre flamand de l'Environnement, de la Nature et de la Culture
J. SCHAUVLIEGE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2014/29337]

3 AVRIL 2014. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 3 avril 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,
A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,
Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-M. SCHYNS

—
Note

(1) Session 2013-2014

Documents du Parlement. Projet de décret, n°628-1. - Rapport, n°628-2.

Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 2 avril 2014.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2014/29337]

3 APRIL 2014. — Decreet tot instemming met het samenwerkingsakkoord van 7 januari 2014 tussen de Federale Staat, de gemeenschappen en de gewesten betreffende het strafrechtelijk beleid en het veiligheidsbeleid (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Instemming wordt verleend met het samenwerkingsakkoord van 7 januari 2014 tussen de federale staat, de gemeenschappen en de gewesten betreffende het strafrechtelijk beleid en het veiligheidsbeleid.

Art. 2. Dit decreet treedt in werking op 1 juli 2014.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 3 april 2014.

De Minister-President van de Regering van de Franse Gemeenschap,
R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken,
J.-M. NOLLET

De Vice-President en Minister van Begroting, Financiën en Sport,
A. ANTOINE

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Jeugd,
Mevr. E. HUYTEBROECK

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Leerplichtonderwijs en van Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M.-M. SCHYNS

—
Nota

(1) Zitting 2013-2014

Stukken van het Parlement.- Ontwerp van decreet, nr. 628-1.- Verslag, nr. 628-2.

Integraal verslag. - Bespreking en aanneming. - Vergadering van 2 april 2014.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2014/29338]

3 AVRIL 2014. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 3 avril 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,
A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,
Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale
Mme M.-M. SCHYNS